

# Propriété, politique de la propriété : innovations du projet de Constitution fédérale

Autor(en): **Imholz, Robert**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Heimatschutz = Patrimoine**

Band (Jahr): **73 (1978)**

Heft 3-fr

PDF erstellt am: **19.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-174744>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ble paysage viennent d'être couronnées par un contrat de servitude entre la Commune bourgeoise de Salorino et la *Ligue suisse pour la protection de la nature*. Il interdit l'exploitation de la chaux, aussi bien en surface que sous terre, sur plus de 140 000 m<sup>2</sup> dans le territoire de Ciapei. Il mentionne expressément la grande valeur, en tant que site, du Monte Generoso, et son rôle important de «château d'eau» et d'espace de détente dans la zone très peuplée du Mendrisiotto. Ce contrat de servitude, ratifié entretemps par le gouvernement tessinois, est un pas très important vers la protection intégrale de cette montagne, devenue aujourd'hui le véritable parc naturel du Sottoce-neri.

Graziano Papa

## Recours

### Contre le «Cristal» du Jungfraujoch

Isp. D'entente avec la Ligue suisse du patrimoine, la Ligue suisse pour la protection de la nature et le Club alpin suisse, la *Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage* a formé un recours auprès du Conseil d'Etat du Valais contre l'autorisation de la Commission cantonale des constructions pour un restaurant panoramique au Jungfraujoch. Il demande le retrait de l'autorisation, insiste pour que la crête entre le Sphinx et le Mönch reste intacte, et suggère l'organisation d'un concours permettant l'obtention d'un projet mieux adapté à ce site alpestre unique. Le recours fait aussi état, entre autres, de diverses fautes de procédure de l'autorité qui a accordé le feu vert au projet.

## Innovations du projet de Constitution fédérale

# Propriété, politique de la propriété

Dans les discussions sur le projet de *nouvelle Constitution fédérale*, le régime proposé en ce qui concerne la propriété prend une place importante. Aussi est-il heureux que l'étude portant sur la conception fondamentale de la propriété ait paru en édition séparée (cf. appendice). Cela permettra une meilleure compréhension des motifs et des buts d'un nouvel ordonnancement de la propriété.

Outre les problèmes juridiques, l'étude expose aussi les problèmes sociaux et économiques relatifs à l'usage du sol, tels que la détérioration des centres historiques («caractère inhospitalier des villes»), leur dispersion, la consommation de terrain pour le trafic, notamment. La conquête économique de la nature par l'énorme exploitation des matières premières (charbon, fer, pétrole) a conduit, durant la période d'industrialisation mondiale, à des problèmes d'environnement toujours plus aigus. *Pillage de la planète* et *Nature en détresse* ne sont pas de noires peintures d'extrémistes ennemis de l'économie, mais des avertissements sérieux d'hommes de science conscients de leurs responsabilités. Car ces valeurs de l'environnement – que l'économie nationale persiste à traiter comme des biens librement disponibles – n'existent pas en quantité et qualité illimitées, et ne peuvent dès lors pas être consommées ou utilisées à volonté.

### Ancien modèle

L'étude part du fait qu'il y a deux façons de posséder une chose: soit comme fortune, qui ne sera utilisée que de manière à maintenir sa valeur, soit comme *revenu*, consommé à mesure et dont l'usage même fait la valeur. Ce qui importe aujourd'hui, c'est de créer une con-

ception de la propriété selon laquelle le sol ne peut pas être utilisé autrement que comme patrimoine. Partant de cette notion, l'étude envisage deux sortes de propriété en ce qui concerne les valeurs d'environnement: un *dominium* individuel, et un *patrimonium* communautaire. L'exploitation économique des valeurs d'environnement doit être soumise comme jusqu'à présent aux lois du marché; mais il faut qu'elle soit subordonnée à une certaine qualité de l'environnement, c'est-à-dire que l'exploitation économique privée de la propriété ne peut s'exercer que dans la mesure où il n'y a pas de «consommation de l'environnement». Cette règle rejoint le mode d'administration patrimoniale des Communes bourgeoises et des Corporations alpestres, qui n'exploitent leurs biens (forêts, alpages) que dans la mesure où cela n'outrepasse pas leur capacité de renouvellement.

### Nouvelle conception

Le projet de Constitution en discussion repose en partie sur cette conception de la propriété. Tandis que l'article 17 reprend pour l'essentiel la *garantie de la propriété* actuelle, l'article 30 énumère les buts d'une politique de la propriété à reprendre dans la législation:

«Par sa politique de la propriété, l'Etat doit avant tout:

- protéger l'environnement contre des prétentions exagérées, ou le bien commun contre des prétentions dommageables;
- promouvoir une exploitation économe du sol, un lotissement ordonné du pays, une disposition harmonieuse des localités dans le paysage;
- préserver l'identité naturelle et culturelle du pays;...»

La nouvelle conception réside dans



la formulation des *buts d'une politique de la propriété*, qui exigent du législateur qu'il prenne ces principes matériels en considération. L'article 30 place le Parlement devant la tâche de faire des lois qui tiennent compte des buts en question (analogues aux principes matériels de la législation sur l'aménagement du territoire).

### Mieux que la nationalisation

Ce régime de la propriété, dans le projet de nouvelle Constitution, n'est pas si nouveau, ou même révolutionnaire, que le suppose par exemple le Redressement national; il a au contraire un caractère restaurateur, puisqu'il se rattache à l'ancien régime de la *propriété coopérative*, usuel avant la Révolution française dans les régions germaniques – et par conséquent aussi en Suisse. A l'époque, en effet, les droits de propriété et d'exploitation étaient très souvent distincts, et l'on accordait même une plus grande importance à l'exploitation. C'est l'évolution industrielle du XIX<sup>e</sup> siècle qui a fait naître une conception très individualiste de la propriété – et, du même coup, les problèmes du sol liés aujourd'hui à l'environnement. Les propositions du groupe d'étude pour la révision du régime de la propriété sont très intéressantes et

enrichissent le débat sur le projet de Constitution. Elles *remplacent avantageusement les modèles de nationalisation du sol*. Du point de vue de la protection du patrimoine et de l'environnement, la nouvelle conception mérite d'être bien accueillie. L'idée de base, en particulier, selon laquelle le sol doit être considéré comme un bien patrimonial qui ne peut être exploité que dans les limites de sa capacité de renouvellement, est un élément convaincant dans la recherche d'un nouveau régime de la propriété. Que l'on attribue une importance accrue à l'utilisation du sol, à la protection contre les pollutions ainsi qu'aux sites et paysages, dans l'élaboration de la notion de propriété, pourrait être dans l'intérêt de chacun de nous – aussi bien en tant qu'individus que comme membres de la communauté et, par là, comme utilisateurs d'un sain environnement.

Robert Imholz

Hans Christoph Binswanger, Eigentum und Eigentumspolitik – Contribution à la révision totale de la Constitution fédérale suisse, avec la collaboration de Lydia Fijn van Draat, Beat Hotz, Ruedi Meyer, Robert Nef, Hans Werder, Michael Werder; Ed. Schulthess Polygraphischer Verlag, Zurich 1978, 178 pages, 38 fr. (en allemand).



### Le château d'Allaman sera restauré

Le château d'Allaman VD sera bientôt l'objet d'une sérieuse restauration. Seuls, ses vastes caves ont été utilisées jusqu'à ces tout derniers temps, car l'édifice fait parti d'un domaine viticole bien connu (photo Keystone).

## Encore mieux

*Le Conseil fédéral a publié son message à l'appui d'un nouveau projet de loi sur l'aménagement du territoire. On constate aujourd'hui avec satisfaction que la procédure de consultation a permis l'élaboration d'un projet meilleur encore que le précédent du Département.*

*La validité de l'arrêté fédéral promulgué pour prolonger les mesures provisoires prendra fin au terme de l'année 1979 au plus tard. Il faut donc espérer que le Parlement votera la nouvelle loi assez tôt pour qu'elle puisse entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1980. A défaut d'un référendum réunissant au moins 50 000 signatures, un scrutin populaire ne sera pas nécessaire. Nous souhaitons qu'une nouvelle bataille de ce genre soit épargnée au peuple suisse. La nouvelle loi tiendra compte de mainte objection des adversaires d'hier, mais elle est progressiste et constitue une bonne base d'aménagement du territoire. Sont remarquables les principes matériels de la planification et les prescriptions sur les zones à protéger.*

*C'est ainsi que l'article 3 prévoit notamment que le paysage doit être préservé, que les localités doivent être aménagées selon les besoins de la population et que leur extension doit être limitée à l'égard du paysage. L'article 18 prescrit que les ruisseaux, les rivières, les lacs et leurs rives, les sites particulièrement beaux et précieux du point de vue naturel et culturel, les localités particulièrement intéressantes, les lieux historiques, les monuments naturels et culturels, enfin les biotopes des plantes et animaux dignes de protection, doivent être affectés à des zones protégées.*

*Loi réussie qui, si les Chambres fédérales la votent sans retouches essentielles, tiendra largement compte des vœux de la Protection du paysage, de la nature et du patrimoine architectural.*

Rudolf Stüdeli